RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« 3.C »
Société par Actions simplifiée au capital de 609 796, 07 Euros
Siège social : Manoir de Goulphar
56360 BANGOR
869 500 348 R.C.S. LORIENT

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions collectives unanimes des associés en date du 19 décembre 2024

Certifiés Conformes

[redacted]

NB

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société « 3.C. », initialement dénommée « SOCIETE NOUVELLE D'HÔTELLERIE POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE BELLE ILE EN MER », a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à BANGOR du 25 février 1969.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 869 500 648.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par une décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2006.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice de toutes activités se rapportant à l'industrie hôtelière, touristique et nautique et plus spécialement la création et l'exploitation de tous établissements hôteliers, restaurants, etc...

- la création et l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce de vente de produits de consommation et notamment de supermarchés supérettes, etc...

- toutes participations dans les affaires de même nature ou se rapportant directement ou indirectement à l'objet énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, sociétés en participation ou autrement,

- et en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **3.C.** », anciennement « SOCIETE NOUVELLE D'HOTELLERIE POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE BELLE ILE EN MER ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Port Goulphar
56360 BANGOR

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, c'est-à-dire à compter du 18 mars 1969.

Elle viendra donc à expiration à pareille date de l'an 2068, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

1) Lors de la constitution de la Société, le 25 février 1969, le capital social a été fixé à la somme de : SIX CENT MILLE FRANCS ..... 600.000 F
Représentant exclusivement des apports en espèces.

2) En vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 1970, devenue définitive le 2 mai suivant, il a été augmenté de : SIX CENT MILLE FRANCS ..... 600.000 F
Par voie d'émission au pair de 120 actions nouvelles de 5.000 francs chacune dont la souscription a été réservée à diverses personnes qui se sont libérées du quart de leur souscription par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles dont elles étaient respectivement titulaires sur la Société. Lesdites personnes se sont libérées ultérieurement du surplus de la valeur de souscription desdites actions, ce qui a été constaté par le Conseil d'administration réuni le 29 septembre 1975.

3) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 novembre 1975, devenue définitive ultérieurement aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versements, il a été augmenté de SEPT CENT MILLE FRANCS ..... 700.000 F
Par voie d'émission au pair de 140 actions nouvelles de 5.000 francs chacune à souscrire et à libérer intégralement lors de leur souscription.

4) Suivant décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30 juin 1989, devenue définitive ultérieurement, il a été augmenté de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS ..... 1.500.000 F
Par voie d'émission de 300 actions nouvelles de 5.000 francs entièrement souscrites et libérées en numéraire.

A reporter : ..... 3.400.000 F

Report : ..... 3.400.000 F

5) Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 11 juin 1999, il a été augmenté de SIX CENT MILLE FRANCS ..... 600.000 F
Par voie d'incorporation de la totalité de la réserve spéciale prévue à l'article 219-I.f du CGI.

Le capital social a été ainsi porté à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS ..... 4.000.000 F
Soit SIX CENT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS SEPT CENTIMES ..... 609.796,07 €

6) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale Mixte en date du 31 mai 2016, il a été décidé :
- de créer une (1) catégorie d'actions de préférence désignées par la lettre « P »,
- de convertir 507 actions ordinaires en actions de préférence P.

7) Aux termes des décisions unanimes des associés prises sous la forme d'un acte unanime en date du 7 juin 2019, il a été décidé :
- de convertir les 507 actions de préférence P détenues par SNH, associée, en 507 actions ordinaires, à concurrence d'une (1) action de préférence P pour une (1) action ordinaire ;
- de procéder à la suppression pure et simple de la catégorie d'actions de préférence désignées par la lettre « P », de sorte que le capital social de la Société se trouve composé exclusivement d'actions ordinaires.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (609.796 €). Il est divisé en HUIT CENTS (800) actions, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté, réduit ou amorti que par une décision collective des associés prise dans les formes et conditions fixées à l'article 22 ci-après ou une décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par les articles L.225-132 et suivants du Code de commerce.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions fixées par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire effectuée postérieurement à la constitution est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant des actions souscrites, le surplus des actions souscrites devant être libéré dans un délai maximum de cinq ans à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 BIS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Pour toutes les distributions, et lors de tout amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, chaque action donne droit dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements*".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard, dans les trente jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS

1°) Agrément

Les cessions d'actions entre associé, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par le Président.

A cet effet, l'associé cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les noms, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Président doit faire connaître sa décision sur l'agrément dans le mois suivant la réception de la notification du projet de cession. La décision du Président n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai ci-dessus stipulé, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la demande d'agrément aux conditions prévues dans ladite notification.

Les cessions de droits préférentiels de souscription, à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, sont également soumises à l'agrément préalable de la société donné par le Président dans les conditions fixées ci-dessus.

2°) Droit de préemption

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, le Président sera tenu dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit de faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers préalablement agréé ;

- Soit avec le consentement du cédant de procéder à ce rachat par la société elle-même, qui devra dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les autres associés que le cédant, ces derniers disposent d'un droit de préférence au prorata de leurs actions.

Le Président est tenu de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés peuvent, dans le mois qui suit, se porter acquéreur desdites actions proportionnellement à leur participation au capital.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits acquéreurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles après que chaque associé aura rempli son obligation de rachat des actions de l'associé cédant, le Président pourra les proposer aux associés de son choix ou les faire racheter par la société.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'issue du délai d'un mois dont disposent les bénéficiaires du droit de préemption, ceux-ci n'ont pas fait connaître leur décision quant à l'exercice de ce droit, ils seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de préemption pour la transmission desdites actions.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, le rachat de toutes les actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

La société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non de la société.

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les fonctions du Président prennent fin par le terme de son mandat, par son décès, par sa démission ou par sa révocation par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés par lettre recommandée ou par tout moyen.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que celles qui régissent sa nomination.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il en est le seul représentant légal. Il peut néanmoins déléguer ses fonctions de manière générale et permanente à un fondé de pouvoirs qui sera alors seul investi du pouvoir de diriger, de gérer et d'engager la société. Cette délégation sera rendue opposable aux tiers par une mention au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président dirige la société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, salarié ou non, associé ou non de la société.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme, sans pouvoir excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général reste en fonction et assume la direction de la société, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président trois mois à l'avance, par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans juste motif par décision du Président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation de pouvoirs fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et celle du Directeur Général sont fixées par décision collective ordinaire des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, un autre dirigeant, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais elles doivent être communiquées au Commissaire aux comptes dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour l'exercice précédent. De plus, tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au Président, personne physique, et à tout dirigeant personne physique de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de celle-ci, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans les cas où la loi oblige la désignation d'un commissaire aux comptes, ou en cas de désignation volontaire, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés et remplacés par décision collective des associés délibérant conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 ci-dessus ;
- La nomination et la révocation du Président ;
- La nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- La transformation de la société ainsi que sa fusion avec une autre société, sa scission et l'apport partiel de ses actifs à une autre société ;
- Et toute modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour approuver les comptes de cet exercice, affecter les résultats ainsi que pour approuver les conventions réglementées.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 – NATURE - MAJORITES

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices,
- le quitus donné aux dirigeants de la société,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions;
- la dissolution de la société.

L'Assemblée Générale de nature ordinaire et de nature extraordinaire statue à la majorité de plus de 65% des voix dont disposent les associés présents et représentés, à l'exception des décisions pour lesquelles la loi exige l'accord de l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, concernant l'application des conventions réglementées, les dirigeants ou associés intéressés directement ne peuvent pas prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 24 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président et à défaut, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 15% du capital social.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 15% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 26 – CONSULTATIONS ECRITES

Lorsqu'une décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée AR.

Les associés disposent d'un délai de **quinze jours** suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant ce délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 28 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, en particulier le rapport du Président et le texte des résolutions.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date de consultation des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part de bénéfices attribuée aux associés sous forme de dividendes, et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, soit au compte report à nouveau bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité extraordinaire des associés. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.
Sous réserve des dispositions de L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité ordinaire.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.